

adopté

SÉNAT

le 27 juin 1964.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

étendant aux contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre les dispositions des articles 178 et 179 du livre II du Code du travail.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Les articles 178 et 179 du livre II du Code du travail sont modifiés comme suit :

« Art. 178. — Sont punis d'une amende de 500 F à 3.000 F et, en cas de récidive, de 1.000 F à 5.000 F ceux qui ont mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail ou d'un contrôleur du travail et de la main-d'œuvre.

Voir les numéros :

Sénat : 151 et 210 (1963-1964).

« Art. 179. — Les dispositions du Code pénal qui prévoient et répriment les actes de résistance, les outrages et les violences contre les officiers de police judiciaire sont, en outre, applicables à ceux qui se rendent coupables de faits de même nature à l'égard des inspecteurs du travail et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 juin 1964.

Le Président,
Signé : Marie-Hélène CARDOT.